

NON CLASSIFIÉ

Processus de demande de mandats du SCRS

Le présent document est le résumé non classifié du renseignement que détiennent les ministères et organismes responsables de la sécurité et du renseignement. Il a été principalement rédigé par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), avec l'aide et l'accord de Sécurité publique Canada (SP) et du Bureau du Conseil privé (BCP). Il est présenté en réponse à une demande expresse de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, qui souhaite obtenir le résumé non classifié de l'information portant sur l'ingérence étrangère. Il ne faut pas se fonder sur ce résumé pour comprendre toute autre question. Il repose sur le renseignement recueilli et évalué au cours d'une période donnée et ne reflète pas nécessairement l'entière connaissance que le gouvernement du Canada avait de cette question à quelque moment que ce soit. Le renseignement sous-jacent a été communiqué à la Commission. Le présent document contient des résumés et des passages caviardés qui retranchent du renseignement les éléments qui risqueraient de porter préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales. Sont également retranchées les activités, techniques, méthodes et sources de renseignement sensibles qui pourraient causer des préjudices, et le document respecte les lois canadiennes pertinentes. Par ailleurs, il n'énonce pas toutes les mises en garde ni toutes les limites qui apparaissent dans les documents classifiés originaux et ne précise pas le degré de fiabilité et de crédibilité du renseignement, puisque cela risquerait de divulguer de l'information préjudiciable.

*Il s'agit du résumé d'une partie de l'information tirée de renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement du gouvernement du Canada sur un sujet donné, et le tout est présenté de manière à pouvoir être divulgué publiquement sans divulguer d'information qui puisse nuire à la sécurité nationale et aux relations internationales. Par conséquent, ce résumé a plusieurs limites importantes. **Il faut donc le lire en gardant ces limites à l'esprit, à défaut de quoi les lecteurs risqueront d'être induits en erreur.** Voici en quoi consistent ces limites :*

- Le résumé peut être incomplet** : Il s'agit du résumé d'une partie, donc pas nécessairement de la totalité, de l'information sur le renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement au sein du gouvernement du Canada. Par exemple, il ne contient que l'information pertinente qu'il a été possible d'épurer adéquatement pour en permettre la diffusion.
- Le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli** : À moins d'indication contraire, le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli ou obtenu. Il s'agit du renseignement recueilli et analysé au cours d'un certain laps de temps, et il n'a peut-être pas été mis à la disposition de tous les décideurs du gouvernement du Canada pendant la période électorale. Ainsi, il ne faut pas présumer, par exemple, que le renseignement a été recueilli peu de temps avant les événements décrits.
- Le résumé peut contenir de l'information qui provient d'une source unique** : Le résumé n'indique pas si l'information provient d'une seule source ou de sources multiples.
- Le résumé peut contenir de l'information dont le degré de fiabilité est inconnu ou variable ainsi que de l'information qui peut avoir été fournie pour influencer autant qu'informer ses destinataires.**
- Le résumé n'indique pas la source de l'information** : Le résumé peut présenter de l'information tirée de différents types de sources sans préciser le type de source (à savoir s'il s'agit d'une source ouverte, d'une source humaine, d'une interception par des moyens techniques, etc.).
- Le résumé n'indique aucune corroboration ni l'absence de corroboration** : Le résumé n'indique pas s'il existe de l'information supplémentaire susceptible de corroborer l'information résumée ni s'il existe de l'information supplémentaire de la sorte.
- Le résumé n'analyse pas l'information** : Il s'agit du résumé du renseignement, et non pas de l'analyse globale de l'importance, de la signification ou du poids du renseignement.

La Commission a reçu tout le renseignement pertinent et toutes les évaluations pertinentes, qui précisent le degré de fiabilité ainsi que la corroboration ou l'absence de corroboration de l'information qu'ils contiennent.

NON CLASSIFIÉ

Le présent résumé constitue une réponse à la demande de la Commission de publication d'information pouvant être diffusée publiquement concernant une demande de mandat devant la Cour fédérale présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Afin de protéger ses sources et ses méthodes, le SCRS ne peut formuler de commentaires publiquement sur les sujets des enquêtes, la nature des menaces, ni les pouvoirs au titre desquels un mandat précis est demandé.

Le pouvoir de demander un mandat est précisé au paragraphe 21(1) de la *Loi sur le SCRS* :

« Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16. »

En outre, le paragraphe 21(2) de la *Loi* précise l'information que le SCRS doit inclure dans ses demandes de mandat, notamment ce qui suit, mais sans s'y limiter :

- (a) « les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire... »; et
- (b) « le fait que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées en vain, ou la raison pour laquelle elles semblent avoir peu de chances de succès... ».

Il existe plusieurs catégories principales de demandes de mandat, comme les nouveaux mandats, le remplacement de mandats existants et les demandes complémentaires de mandats.

De plus amples renseignements sur les demandes de mandat figurent à la Partie II de la *Loi sur le SCRS*, « Contrôle judiciaire ».

Le SCRS pourrait par exemple présenter une demande de mandat pour l'aider dans une enquête relative aux menaces d'ingérence étrangère, dont la définition se trouve à l'alinéa 2b) de la *Loi sur le SCRS* :

« les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque ».

L'échéancier de présentation d'une demande devant la Cour fédérale varie grandement en fonction d'un certain nombre de facteurs et inclut la participation de différentes sections du SCRS, du Groupe litiges et conseils en sécurité nationale (GLCSN) du ministère de la Justice, de Sécurité publique Canada et du ministre de la Sécurité publique. Les étapes de chaque demande de mandat sont similaires et offrent freins et contrepoids pour veiller au respect de la *Loi sur le SCRS* et à l'obligation de franchise précisée par la Cour fédérale à propos des demandes *ex parte*.

NON CLASSIFIÉ

Le processus de demande débute lorsque les régions opérationnelles du SCRS et leurs homologues de l'administration centrale préparent l'information pertinente précisant les menaces en question, les cibles et les pouvoirs d'enquête proposés pour la demande de mandat; il a pour but d'obtenir une première approbation de la part de la gestion du SCRS.

Si cette approbation est obtenue, le SCRS envoie la demande au GLCSN aux fins d'évaluation juridique afin de déterminer si l'information sur laquelle entend s'appuyer le SCRS pour justifier sa demande satisfait aux exigences inscrites dans la *Loi sur le SCRS*. Le SCRS s'appuie sur l'évaluation du GLCSN pour rédiger l'affidavit à l'appui de la demande de mandat.

Une fois l'affidavit rédigé, la demande de mandat fait l'objet d'autres examens et approbations internes de la part de la gestion du SCRS avant d'être soumise au comité chargé de l'obtention de pouvoirs judiciaires (COPJ). Celui-ci est composé de cadres supérieurs du SCRS ainsi que de membres d'autres ministères et organismes fédéraux : Sécurité publique Canada, Centre de la sécurité des télécommunications (CST), Justice Canada et Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Si le COPJ approuve la demande, celle-ci est mise à jour pour refléter tout changement demandé par le comité avant qu'elle soit soumise à Sécurité publique Canada.

La *Loi sur le SCRS* stipule que toute demande de mandat doit être approuvée par le ministre de la Sécurité publique. Des employés du Ministère examineront la demande pour rédiger un résumé avec avis destiné au ministre et dans lequel on précise si le ministre devrait approuver la demande. Le résumé comprend aussi toute l'information reçue de la part du SCRS aux fins d'examen par le ministre. Le cabinet du ministre peut poser des questions ou demander de l'information supplémentaire au SCRS ou aux employés de Sécurité publique Canada.

Si le ministre décide d'approuver la demande, le ministère de la Justice informe la Cour fédérale et dépose la demande. Un juge de la Cour tient une audience et accorde le mandat ou refuse la demande.